

# **CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE ETCHE BEYRIS A BAYONNE**

---

**SCI ETCHE BEYRIS**

---

**MEMOIRE EN REPONSE N°1 A L'AVIS  
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**JUIN 2021**

**DOSSIER REF (MEDDE/ONAGRE) : 2021-02-29x-00235 / 2021-00235-041-001**

## PREAMBULE

Le projet de la résidence « Etche Beyris » est en réflexion depuis 2017 et a fait l'objet de plusieurs adaptations en concertation avec les parties prenantes avant l'obtention d'un permis de construire le 27/11/2018.

Le chantier de construction de la résidence, dont les travaux de terrassement ont débuté en janvier 2020, a fait l'objet le 10 mars 2020 d'un contrôle administratif de la part de la Police de l'Environnement suivi de l'envoi d'un rapport de manquement administratif, réf.F20200123-23.

Le 28 mai 2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DREAL/2020D/3213 a prescrit la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces (régularisation) au regard des impacts avérés sur un habitat d'espèce protégée : la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Conformément à l'arrêté, un dossier de régularisation a été déposé en urgence auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire soit avant le 10 septembre 2020. **Ce dossier a été transmis le 31 août 2020.**

**L'avis défavorable du CSRPN a été transmis à la SCI Etche Beyris le 12 mai 2021. La présente note a pour objet de répondre à cet avis.**

## 1- COMPLETUDE DU DOSSIER

Comme rappelé en préambule, le dossier constitue une régularisation en urgence d'un manquement administratif de l'opération Etche Beyris pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure. Cette régularisation a donc du être formalisée en un mois (juillet 2020) sur la base des éléments de connaissances disponibles.

L'état des lieux repose donc sur :

- les éléments bibliographiques (étude TVB Scot de Bayonne et Sud des Landes, inventaires CBNSA, FAUNA...) ce réservoir de biodiversité étant bien connu localement,
- le pré-diagnostic écologique, demandé par la DDTM, et produit en 2018 par GEOCIAM avant l'obtention du Permis de construire, ayant identifié de forts enjeux environnementaux (zone humide) et un besoin d'inventaire complémentaire pour constituer un éventuel dossier dérogatoire.

**Ce dossier de régularisation est conforme à l'arrêté de mise en demeure néanmoins, considérant le contexte rappelé ci-avant, il ne peut en aucun cas répondre aux attentes d'un véritable dossier de dérogation (inventaires avant travaux, justification du projet, séquençage ERC,...) qui aurait du faire l'objet d'une pièce annexe au permis de construire.**

NB : suite au dépôt du dossier de régularisation le 31 aout 2020, une demande complémentaire a été formulée par la DREAL demandant des précisions sur les mesures proposées. A noter que s'agissant de la mesure compensatoire, elle reste, à ce stade, toujours en cours de formalisation.

## 2- AVIS SUR LA METHODOLOGIE ET BILAN DES CONNAISSANCES

Le dossier déposé consiste en une régularisation en urgence d'un manquement administratif afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure dans le temps imparti. Le délai de réalisation du dossier (1 mois en juillet 2020) n'a pas permis de compléter l'inventaire réalisé le 13 juillet 2018 (et pas le 13 juillet 2020 comme écrit dans l'avis). Le dossier n'en avait pas non plus l'objectif puisque le chantier était en cours sur la totalité de l'emprise du site et la période peu favorable aux espèces ciblées dans l'arrêté de mise en demeure.

En effet, un inventaire complémentaire au mois de juillet 2020, avec les nuisances du chantier en cours, n'aurait pas permis de statuer sur l'utilisation du site par les groupes faunistiques susceptibles d'être présents au droit de la barthe. Les inventaires habituellement nécessaires dans le cadre de la réalisation d'un dossier de dérogation « classique » couvrent l'ensemble du cycle biologique des espèces potentielles. Dans le cadre du présent dossier de régularisation, des inventaires éventuellement réalisés en juillet 2020 n'auraient pas permis de venir alimenter l'état initial et les enjeux déjà avérés sur le site des barthes d'Ilbarritz liés aux groupes faunistiques visés dans l'avis. De plus, l'Association Cistude Nature est régulièrement contactée par les riverains pour signaler des femelles en ponte sur les pelouses du magasin Picwic et celles de la résidence Ilbarritz. Ces pontes sont régulièrement observées et l'espèce Cistude confirmée. La dernière observation date de 2020.

**NB : l'arrêté de mise en demeure n°DREAL/2020D/3213 spécifie que la réalisation du dossier de régularisation doit proposer une mesure compensatoire de la surface d'habitat de repos et de reproduction des reptiles et amphibiens identifiés dans le diagnostic écologique de 2018, espèces visées dans le cadre du rapport de manquement.**

### 3- EVALUATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Toutes les espèces protégées visées dans l'arrêté de mise en demeure ont donc été traitées. Comme déjà indiqué dans le dossier de régularisation, le réservoir de biodiversité de la « barthe d'Ilbarritz » est un réservoir enclavé en milieu urbain. Le ruisseau Aritxague qui le traverse présente une continuité hydro-écologique altérée en lien avec la pression anthropique : de nombreux aménagements sont ainsi recensés sur son linéaire : canalisations, busage, vannes et clapets. De fait, les connectivités pour la faune sont réduites, d'autant plus au regard de l'absence de ripisylve en amont et aval de la barthe, ce qui n'est pas incompatible avec la présence (avérée) de populations d'espèces protégées mais ce qui en réduit leur état de conservation (population de Cistudes réduite).

### 4- QUALIFICATION DE L'INTERET PUBLIC MAJEUR

Le dossier déposé consiste en une régularisation suite à un rapport de manquement administratif en phase chantier. Le projet ayant déjà été autorisé (permis de construire accordé en novembre 2018) et les travaux étant en cours, l'analyse de l'intérêt public majeur dans le dossier de régularisation n'a pas été possible tout comme la mise en œuvre du séquençage « éviter, réduire, compenser ».

### 5- RECHERCHE D'UNE SOLUTION ALTERNATIVE

De même que pour la démonstration de l'intérêt public majeur du projet, la recherche de solutions alternatives apparaît inapplicable au présent dossier. En effet, la recherche de solutions alternatives doit intervenir en amont de la définition du projet afin d'orienter le choix du maître d'ouvrage vers la solution la moins impactante. Les travaux étant en cours, la recherche de solution alternative est inefficace. Le dossier de régularisation a ainsi surtout cherché, dans le temps imparti, à engager une mesure de compensation adaptée aux impacts déjà constatés dans le rapport de manquement sur les espèces ciblées.

### 6- MESURES PROPOSEES DANS LE DOSSIER

Le dossier consiste en une régularisation administrative d'une opération en cours. L'évitement n'a donc par définition pas pu être proposé et seules des mesures de réduction en phase chantier et de compensation aux habitats d'ores et déjà détruits ont pu être formalisées.

Les buses de passage « petite faune » n'ont pas été mises en œuvre conformément aux échanges avec la DREAL et comme consigné dans le CR n°1 du suivi environnemental transmis également à la DREAL le 24 avril 2020. En effet, le chemin d'accès concerné par cette mesure n'a pas été utilisé et condamné. Les engins et personnel de chantier ont utilisé uniquement l'accès nord pendant toute la durée des travaux. **La mise en place de ces buses n'a donc pas été nécessaire** et a permis d'éviter des nuisances potentielles inutiles lors de leur pose (bruit, poussière).

Il était précisé initialement que le démontage de la grue nécessiterait d'emprunter l'accès sud (temps d'utilisation réduit à 1 journée), opération supervisée par un écologue afin d'éviter tout risque d'écrasement. Toujours dans l'objectif d'éviter l'ajout de nuisances sur ce secteur déjà perturbé, la grue a été évacuée par le nord évitant ainsi tout dérangement au niveau de l'accès sud constituant un corridor de déplacement.

Concernant le suivi environnemental, celui-ci a été validé avec la DREAL conformément aux préconisations de la Police de l'Environnement. Si la clôture a pu être ponctuellement endommagée par les travaux, **elle a été systématiquement réparée dès que l'écologue le jugeait nécessaire pour garantir son efficacité tout au long du chantier**. Aucun individu d'amphibien n'a jamais été observé dans l'enceinte des travaux. La prolifération des espèces invasives sur le sol mis à nu est une conséquence connue des terrassements et remaniements nécessaires à la mise en œuvre de tous types de travaux, surtout dans des secteurs déjà colonisés par ce type d'espèce. La restauration de 550 m<sup>2</sup> de zone humide au droit du ruisseau et au sud du projet prévoit bien la gestion des invasives : la formalisation opérationnelle de cette mesure est actuellement en cours avec une entreprise spécialisée, le bâtiment venant d'être livré (chantier terminé). Elle sera mise en œuvre annuellement à terme par le Syndicat de Copropriété.

De plus l'association Cistude Nature a été sollicitée et sera en charge de la réalisation des panneaux d'information disposés aux abords de la résidence afin de sensibiliser les résidents au respect des milieux naturels de la barthe et des espèces qui l'occupent.

Concernant la mesure de compensation proposée, comme rappelé dans le dossier de régularisation, celle-ci est toujours en cours de formalisation avec la société PI3A et l'Agglomération Pays Basque. Pour ce faire et dans le cadre de la seconde phase du projet de la société PI3A (projet de résidence Beyris Borda dont le permis de construire PC06410219B0099 a été déposé le 14/11/2019 et autorisé sous réserve de l'obtention d'une dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées et éventuellement d'un dossier Loi sur l'Eau), une étude 4 saisons est actuellement en cours depuis mars 2021 sur la barthe d'Ilbarritz par le bureau d'étude Biotope. Cette étude permettra de préciser les enjeux au droit du site et de la barthe en général au regard de l'ensemble des taxons potentiellement présents (l'ensemble des taxons suivant est inventorié en prospections diurnes et nocturnes : Amphibiens, Mammifères, Oiseaux, Reptiles, Chiroptères, Mollusques) et de leur utilisation du site. Le résultat de cette étude est attendu à la fin de l'été 2021 et permettra de préciser le plan de gestion en faveur des populations de Cistude d'Europe ainsi que le plan de gestion des espèces exogènes qui auront été identifiées à l'issue de ces inventaires.

## 7- CONCLUSION

Le dossier consiste en une régularisation administrative d'une opération en cours. L'évitement n'a donc par définition pas pu être proposé et seules des mesures de réduction en phase chantier et de compensation aux habitats d'ores et déjà détruits ont pu être formalisées. De même que pour la démonstration de l'intérêt public majeur du projet, la recherche de solutions alternatives dans ce dossier de régularisation n'a pas été possible tout comme la mise en œuvre du séquençage « éviter, réduire, compenser ». Le dossier de régularisation a ainsi surtout cherché, dans le temps imparti, à engager une mesure de compensation adaptée aux impacts déjà constatés dans le rapport de manquement sur les espèces ciblées et rappelées dans l'arrêté de mise en demeure.

Un nouveau dossier de dérogation est en cours d'élaboration pour la seconde phase du projet (Projet Beyris Borda), il fait l'objet d'une étude 4 saisons depuis mars 2021 sur la barthe d'Ilbarritz. Il est ainsi proposé de transmettre ces éléments au CSRPN dans le cadre d'un mémoire en réponse n°2 courant octobre 2021 (en concomitance du dépôt du dossier de dérogation du projet Beyris Borda) afin d'apporter des compléments à ce mémoire en réponse.